

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **44**INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : 03-04/10/2026
Challenge Minarelli 2026 - 4 - Laval ()FAIT SURVENU PENDANT : **Supermanche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 04/10/2026 - 13:52

LE PILOTE N°: **129** NOM : **MIQUET**PRENOM : **Gabin**CATEGORIE : **KFS 150**N° DE LICENCE : **262555**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM / PRENOM : **MIQUET Stéphane**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION Jean Marc JARDIN

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, (Doc N°), après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N°), ont examiné l'affaire suivante, déterminent que le Pilote mentionné ci-dessus a causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2026. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2026

SANCTION : **5 secondes**DATE :
04/10/2026

A (HEURE / MINUTES) : 14:26

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : Alain POTHÉE

N° LICENCE : 224442

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Jean Marc JARDIN

N° LICENCE : 89894

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Pascal MÉNAGER

N° LICENCE : 81831

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

MIQUET Gabin

CONCURRENT (SI MINEUR)

MIQUET Stéphane

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.